

Règlement ministériel du 10 janvier 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17 et le CR354 entre le lieu-dit « Bleesbrueck » et Tandel à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux souterrains et d'aménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17 et le CR354 entre le lieu-dit « Bleesbrueck » et Tandel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N17 entre le lieu-dit « Bleesbrueck » et Tandel (N17 PR3,00+120 - N17 PR3,00+300) ;
- le CR354 entre Seltz et Longsdorf (CR354 PR0,00+000 - CR354 PR0,00+200).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 janvier 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 janvier 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes